

tous genres, instruments agricoles et tous meubles faisant partie du roulant de l'exploitation ordinaire d'un cultivateur.

Terres entrées
au rôle.

Sujet à l'article 2 de la loi 5 George V, chapitre 100, le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lots à bâtir et est devenue air si sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle.

Disposition
déclaratoire.

Le présent article est déclaratoire de la loi telle qu'édictee par la section 1 de la loi 3 George V, chapitre 70."

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 97

Loi constituant en corporation la ville d'Isle Maligne

(Sanctionnée le 15 mars 1924)

Préambule.

ATTENDU que J.-M. McCarthy, financier; Henry Edward Price, industriel; J. Leonard Apedaile, gérant, tous de la cité de Québec, F. H. Cothran, gérant, et A. G. Naud, commis, tous deux de Saint-Joseph-d'Alma, dans le district électoral du Lac-Saint-Jean, ont, par leur pétition, représenté:

Que les travaux en voie d'exécution à la Grande Décharge, dans le district électoral du Lac-Saint-Jean, la mise en valeur des forces hydrauliques qui en dépendent et l'exploitation des usines et fabriques qui doivent y être érigées, vont déterminer une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit à la section 2 de la présente loi, qui forme actuellement partie du canton de Delisle et de la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma;

Qu'une grande partie dudit territoire va être subdivisée en lots à bâtir, que des habitations, églises, écoles et autres constructions vont y être érigées, que des systèmes d'aqueduc, d'éclairage et d'égouts y seront installés et que tous les autres services publics nécessaires pour faire de la municipalité projetée une ville moderne

et pour assurer le bien-être de ses habitants, vont y être établis;

Que ces améliorations doivent être commencées sans délai et qu'il est nécessaire d'ériger le territoire concerné en municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition;

Attendu que le conseil municipal du canton de Delisle et celui de la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma, qui sont les seules municipalités affectées par la constitution de la ville projetée, ont approuvé la demande des pétitionnaires et exprimé le vœu que ledit territoire soit constitué sans délai en ville séparée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de ^{Titre de la loi.} "Charte de la ville d'Isle Maligne".

2. La ville d'Isle Maligne comprend le territoire ^{Territoire compris dans la ville.} suivant, dans le canton de Delisle et la paroisse de Saint-Joseph-d'Alma, district électoral du Lac-Saint-Jean:

Tout le terrain contenu dans le polygone ci-après ^{Description.} décrit:

A partir d'un point, sur la rive sud de la Grande Décharge, au point de rencontre de la ligne de division entre les rangs deux et quatre du canton de Delisle, île d'Alma, et ladite rive sud de la Grande Décharge du lac Saint-Jean, à l'eau basse; puis, de là, courant vers le sud 15° ouest à un point à l'intersection de la ligne de division entre les lots neuf-A et neuf-B du rang quatre, canton de Delisle, île d'Alma, sur une distance de 27 chaînes approximativement, plus ou moins (*Gunter's chains of 66'0''*); de là, courant à angle droit vers le nord 75° ouest, à un point à l'intersection de la ligne de division entre les lots neuf-B et dix du rang deux, canton de Delisle, île d'Alma, sur une distance de 117.2 chaînes, plus ou moins; puis, courant de là, à angle droit vers le nord 15° est le long de ladite ligne de division sur une distance de 35.6 chaînes, plus ou moins, soit, approximativement, 27.4 chaînes sud-ouest de la ligne de division entre les rangs deux et trois sur la même ligne prolongée; puis courant de là, à angle droit vers le nord 75° ouest à un point sur la ligne de division entre les lots dix et onze du rang deux, sur une distance de 13

chaînes, plus ou moins; puis courant vers le sud 15° ouest le long de ladite ligne de division et parallèlement avec la ligne de division précédente sur une distance de 0.75 de chaîne, plus ou moins; puis de là, courant encore à angle droit vers le nord 75° ouest à un point sur la ligne de division entre les lots onze et douze du rang deux, canton de Delisle, île d'Alma, sur une distance de 13 chaînes, plus ou moins; puis de là, courant encore à angle droit le long de ladite ligne de division, et en direction parallèle avec la ligne de division précédente, vers le nord 15° est à un point où ladite ligne atteint la ligne de division entre les rangs deux et trois du canton de Delisle, île d'Alma, sur une distance de 28.15 chaînes, plus ou moins; puis de là, courant encore à angle droit sur ladite ligne de division vers le nord 75° ouest à un point à l'intersection de la ligne de division entre les lots onze et douze du rang trois, canton de Delisle, île d'Alma, sur une distance de 1.5 chaîne, plus ou moins; puis, courant de nouveau à angle droit à partir de cet endroit, le long de ladite ligne de division, entre lesdits lots onze et douze du rang trois, canton de Delisle, île d'Alma, jusqu'à un point où elle atteint la rive à eau basse sur la rive sud de la Grande Décharge, communément connue sous le nom de chenal droit, sur une distance de 54 chaînes, plus ou moins; de là, courant dans une direction sud-est en suivant ladite ligne de l'eau basse le long de la rive sud dudit chenal droit, avec des déviations irrégulières dans la direction et la déclinaison des angles, à un point sur ladite rive immédiatement et directement vis-à-vis de ladite ligne de division entre les lots huit et neuf-A du rang deux, canton de Delisle, île d'Alma, si ladite ligne était prolongée à travers le rang trois dudit canton et sur une distance de 62 chaînes d'après le chaînage sur le plan, en droite ligne à partir du dernier chaînage; puis courant vers l'est, à travers le chenal de droite de ladite Grande Décharge, jusqu'à un point à l'extrémité nord-ouest de l'Isle Maligne, laquelle dite Isle Maligne est connue et désignée, aux cadastre et livre de renvoi officiels pour le canton de Delisle, comme étant l'île numéro 173 des îles de la Grande Décharge; puis suivant la ligne de l'eau basse sur ladite rive nord-ouest de l'Isle Maligne, sur un parcours irrégulier, jusqu'à un point sur l'extrémité nord de ladite Isle Maligne, à peu près au centre du lot six, rang deux, canton de Delisle, île d'Alma, si ledit lot six était prolongé à travers l'Isle Maligne, laquelle distance mesurant trente chaînes, plus ou moins, en droite ligne, à partir du point

précédent; puis courant directement au nord en traversant le chenal de gauche de la Grande Décharge et jusqu'à un point sur la rive sud du lot cinq, rang A, du canton de Delisle; puis, courant en une ligne irrégulière formée par ladite rive sud, dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection entre ladite rive et la ligne de division entre le rang A et le rang un du canton de Delisle; puis courant vers le sud 75° est le long de ladite ligne de division jusqu'au point de son intersection avec la ligne de division entre le canton de Delisle, district électoral du Lac-Saint-Jean, et le canton de Taché, district électoral de Chicoutimi, sur une distance de 89.5 chaînes, plus ou moins; puis de là, courant à angle droit vers le sud 15° ouest, le long de ladite ligne frontière, entre lesdits canton de Delisle et de Taché, à un point où ladite ligne rencontre la ligne de l'eau basse sur la rive nord de la Grande Décharge, droit en face du point de départ de la rive sud, et sur une distance de 82 chaînes, plus ou moins, du dernier chaînage; et de là en droite ligne traversant la Grande Décharge jusqu'au point de départ.

3. Les habitants et les contribuables du territoire mentionné dans la section 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville d'Isle Maligne".

Corporation constituée.
Nom.

4. La corporation sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, 1922.

Dispositions applicables.

5. La ville ne comprendra qu'un seul quartier jusqu'à la première élection générale; elle pourra ensuite être divisée en plusieurs quartiers suivant la loi.

Division en quartiers.

6. L'article 47 de la Loi des cités et villes, 1922, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13 Geo. V, c. 65, s. 47, remp., pour la ville.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus pour la période de temps et en la manière ci-après prescrites."

Composition du conseil.

7. Le premier alinéa de l'article 48 de la Loi des cités et villes, 1922, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13 Geo. V, c. 65, s. 48, am., pour la ville.

"**48.** Le maire, qui n'est pas tenu de résider dans les limites de la municipalité pendant cinq années à compter du 15 mars 1924, est élu pour deux ans, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

Élection du maire.

13 Geo. V, c.
65, s. 49,
remp., pour la
la ville.

Élections des
échevins.

8. L'article 49 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**49.** Les échevins, qui ne sont pas tenus de résider dans les limites de la municipalité pendant cinq ans à compter du 15 mars 1924, sont élus pour la même période de temps par la majorité des électeurs municipaux ayant voté.”

Qualités des
électeurs.

9. Pour les fins de la première élection, tout propriétaire d'immeuble dans la ville, dont les titres auront été enregistrés le ou avant le vingtième jour précédant celui fixé pour la mise en nomination des candidats aux charges de maire ou d'échevin, est électeur municipal et possède les qualités voulues pour occuper une charge municipale.

Présentation
des candidats.

10. Six électeurs habiles à voter à la première élection générale peuvent présenter un candidat à la charge de maire et des candidats à la charge d'échevin, en signant un bulletin de présentation, conformément aux articles 182 et suivants, de la Loi des cités et villes, 1922.

Votation à la
première élec-
tion.

11. La votation à la première élection doit avoir lieu à un seul endroit désigné par le ministre des affaires municipales, conformément à la loi.

13 Geo. V, c.
s. 128 am., 65,
pour la ville.

12. Le sous paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi des cités et villes, 1922, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Propriétaires.

“*a*) Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure, inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaire ou occupante de bonne foi de biens-fonds dans la municipalité, d'une valeur de deux cents piastres ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt piastres ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Compagnies.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et sujet à la cotisation générale ou spéciale d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation

des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection du maire ou des échevins. Elles peuvent exiger ce droit de vote dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie;''.

13. Lorsqu'un règlement doit être soumis aux élec- Droit de vote accordé aux compagnies, en certains cas.
 teur propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant devra être produite chez le greffier au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement.

14. La ville sera tenue de payer sa part des dettes Dettes de la corporation du canton de Delisle et de la paroisse St-Joseph-d'Alma.
 actuelles de la corporation du canton de Delisle et de la paroisse de St-Joseph-d'Alma, au prorata de l'évaluation actuelle des terrains détachés desdits canton et paroisse, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur dans les municipalités lors de la mise en vigueur de la présente loi, à l'except- Exceptions.
 tion toutefois des dettes contractées pour la confection ou amélioration des systèmes d'aqueduc et des chemins desdites municipalités situés en dehors du territoire détaché, et le règlement de ladite dette entre les parties Disposition applicables.
 se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants, du Code municipal de Québec.

Ladite ville aura droit, néanmoins, en tout temps, de Paiement total du montant de la quote-part.
 se libérer à toujours de ladite dette, en payant à la corporation du canton de Delisle et de la paroisse de St-Joseph d'Alma le capital de sa part et tous arrérages d'intérêts alors dus.

15. Le conseil tiendra sa première séance à l'endroit Première séance du conseil.
 fixé par le ministre des affaires municipales, conformément à l'article 22 de la Loi des cités et villes, 1922.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en vigueur.
 sanction.